

**CONVENTION**  
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »

**Entre les soussignés :**

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »,  
et

l'association sans but lucratif « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »  
représentée par son président, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Durée de la convention**

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

**Article 2.- Missions de l'association**

**1. Missions générales**

Le Parc industriel et ferroviaire, appelé ci-après musée, agit au service de la population et garantit par ses activités

- 1 un accès privilégié à la culture
- 2 le développement du secteur muséal
- 3 la protection et la promotion du patrimoine d'intérêt national et/ou la valorisation d'un lieu de mémoire d'intérêt national
- 4 la transmission de la mémoire ou d'un savoir-faire national aux générations futures
- 5 le développement de son rôle culturel, éducatif et social essentiel pour une société dynamique, intégrée et créative
- 6 la participation de la population à la vie culturelle tant du point de vue du spectateur que de celui du participant actif

**2. Missions spécifiques<sup>1</sup>**

**a. Le musée conventionné, un acteur au service de la société**

Le musée a une mission de service public qui consiste à acquérir, conserver, étudier, exposer et transmettre le patrimoine culturel à intérêt national à des fins d'études, d'éducation et de délectation. Pour

<sup>1</sup> En référence au

- Code de déontologie de l'ICOM, adopté à l'unanimité par la 15e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos-Aires (Argentine) le 4 novembre 1986, modifié par la 20e Assemblée générale à Barcelone (Espagne) le 6 juillet 2001 sous le titre Code de déontologie de l'ICOM pour les musées et révisé par la 21e Assemblée générale à Séoul (République de Corée) le 8 octobre 2004
- Charte de déontologie des conservateurs du Patrimoine et autres responsables scientifiques des musées de France



remplir ses missions, le musée est appelé à prendre en considération le contexte culturel, social, économique, politique et légal du pays. Le musée étant un acteur privilégié au service de la société, il offre un travail/service d'expertise au service de la société et assure la transmission du savoir à un public large.

#### ***b. Protection et promotion du patrimoine***

Le musée assure la protection, la documentation et la promotion du patrimoine qu'il détient et expose. Il est de son devoir d'acquérir, de préserver et de valoriser ses collections selon les règles de l'art afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique.

Le musée est responsable des collections dont la garde lui est confiée. Sa mission est de veiller à la conservation des biens matériels et immatériels, à ce que leur restauration soit effectuée dans les meilleures conditions, à ce que leur circulation dans le cadre de prêts ou dépôts s'effectue en toute sécurité et sans préjudice pour leur bonne conservation. Il doit proposer et pratiquer une politique d'acquisition pertinente et vigilante, enrichir la documentation, l'étude et la publication des collections, assurer l'inventaire des collections dont il a la charge, et exercer un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction. A cette fin, le musée crée ou maintient un système de gestion des collections. A titre général, le responsable du musée doit connaître et appliquer le cadre légal en vigueur en matière de protection et de promotion du patrimoine (gestion des collections, contrats, droit de propriété, droits d'image, gestion des emprunts, dons, etc)

#### ***c. Médiation au public***

Le musée contribue à la connaissance, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel. Il a l'important devoir de développer le rôle éducatif et social du musée et d'attirer le public le plus large qui soit de la communauté, de la localité ou du groupe qu'il serve. Il doit faciliter la compréhension des objets par tout support, en veillant notamment à la vulgarisation du contenu scientifique et à une diversité des langues utilisées. Le musée est sensibilisé à l'accès des personnes en situation de handicap, en application des lois et règlements nationaux en vigueur en la matière.

#### ***d. Travail en réseau***

Le musée est tenu de créer des synergies et construire des échanges durables et professionnels entre acteurs (nationaux et internationaux) en vue de la professionnalisation et développement du secteur. Il est invité à adhérer au réseau « *Musées Luxembourg* ». Dans une optique de partage de compétences, si un musée ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer une prise de décision efficace, le responsable du musée doit consulter des spécialistes au sein ou en dehors de l'institution

#### ***e. Evolution professionnelle***

Le personnel du musée cherche à se tenir informé par rapport à l'évolution des connaissances requises dans son domaine de compétence et de son champ d'activité. Le musée accepte toute évaluation pratiquée à l'occasion de notation, de révision et de renégociation de la présente convention.

### **3. Cahier de charges**

L'association s'engage à

- 1 gérer, animer et valoriser le Parc industriel et ferroviaire Fond-de-Gras,
- 2 collaborer avec les autorités compétentes et à solliciter l'appui moral et financier de personnes, institutions ou groupements qui peuvent l'aider dans ses activités,
- 3 aller à la recherche de nouveaux publics, et notamment un public jeune, en mettant un accent particulier sur les activités d'éducation et de sensibilisation. L'association veille à élaborer une offre pédagogique adaptée et novatrice, accessible au niveau national. Elle collaborera à cette fin avec les institutions éducatives et culturelles tant qu'au niveau local et régional que national. L'association innovera au niveau de ses instruments de médiation et de communication et diffuse sa communication dans plusieurs langues. L'association favorisera également le développement d'offres (packages) touristiques en collaboration avec tous les partenaires impliqués dans les activités du Parc industriel et ferroviaire du Fond-de-Gras,
- 4 participer activement au réseau Musées Luxembourg,
- 5 améliorer la promotion du site dans son ensemble, et ce en collaboration étroite avec l'office régional du tourisme de la région,



- 6 élaborer un nouveau concept pour la valorisation et la promotion du site dans son ensemble. A cette fin, l'association n'hésitera pas à rechercher des partenariats et s'entourer de personnes et institutions compétentes en la matière,
- 7 créer un contexte scientifique et historique correct et procéder à cette fin à des travaux de recherche sur la culture industrielle et ferroviaire en général, et l'histoire du site en particulier. L'association procède à une publication régulière des résultats de ces recherches,
- 8 procéder à une gestion professionnelle de ses collections et objets exposés,
- 9 gérer le parc industriel et ferroviaire de manière professionnelle et selon les règles de l'art, tant au niveau de la gestion structurelle et logistique, que la gestion financière, et de la promotion du site,
- 10 diversifier et développer ses recettes,
- 11 procéder à une auto-évaluation régulière et développer sa capacité d'innover,
- 12 améliorer l'accueil et l'orientation des visiteurs sur le site,
- 13 créer des liens durables avec l'actualité et la société en devenir, et collaborer à cette fin avec les structures et institutions de recherche, culturelles, touristiques, éducatives et sociales de droit public et privé,
- 14 adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite jeune public.

### **Article 3.-** *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 60.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

### **Article 4.-** *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État*

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

### **Article 5.-** *Documents à communiquer par l'association à l'État*

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la



présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N »):

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
  - l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention,
  - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration ou dans la direction, ...)
  - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

#### **Article 6.-** *Comptabilité de l'association.*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir <http://www.igf.etat.lu/cptaconv/cptaconv.htm>).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

#### **Article 7.-** *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

#### **Article 8.-** *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.



**Article 9.- Obligation d'information**

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

**Article 10.- Publicité**

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

**Article 11.- Modification de la convention**

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

**Article 12.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 12 FEV. 2015

Pour l'association



Président

Erny MULLER

Pour l'État du Grand-Duché de  
Luxembourg



Ministre de la Culture



**CONVENTION**  
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »

**Entre les soussignés :**

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »,  
et  
l'association sans but lucratif « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »  
représentée par son président, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Durée de la convention**

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

**Article 2.- Missions de l'association**

**1. Missions générales**

Le Parc industriel et ferroviaire, appelé ci-après musée, agit au service de la population et garantit par ses activités

- 1 un accès privilégié à la culture
- 2 le développement du secteur muséal
- 3 la protection et la promotion du patrimoine d'intérêt national et/ou la valorisation d'un lieu de mémoire d'intérêt national
- 4 la transmission de la mémoire ou d'un savoir-faire national aux générations futures
- 5 le développement de son rôle culturel, éducatif et social essentiel pour une société dynamique, intégrée et créative
- 6 la participation de la population à la vie culturelle tant du point de vue du spectateur que de celui du participant actif

**2. Missions spécifiques<sup>1</sup>**

**a. Le musée conventionné, un acteur au service de la société**

Le musée a une mission de service public qui consiste à acquérir, conserver, étudier, exposer et transmettre le patrimoine culturel à intérêt national à des fins d'études, d'éducation et de délectation. Pour

---

<sup>1</sup> En référence au

- Code de déontologie de l'ICOM, adopté à l'unanimité par la 15e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos-Aires (Argentine) le 4 novembre 1986, modifié par la 20e Assemblée générale à Barcelone (Espagne) le 6 juillet 2001 sous le titre Code de déontologie de l'ICOM pour les musées et révisé par la 21e Assemblée générale à Séoul (République de Corée) le 8 octobre 2004
- Charte de déontologie des conservateurs du Patrimoine et autres responsables scientifiques des musées de France



remplir ses missions, le musée est appelé à prendre en considération le contexte culturel, social, économique, politique et légal du pays. Le musée étant un acteur privilégié au service de la société, il offre un travail/service d'expertise au service de la société et assure la transmission du savoir à un public large.

#### ***b. Protection et promotion du patrimoine***

Le musée assure la protection, la documentation et la promotion du patrimoine qu'il détient et expose. Il est de son devoir d'acquérir, de préserver et de valoriser ses collections selon les règles de l'art afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique.

Le musée est responsable des collections dont la garde lui est confiée. Sa mission est de veiller à la conservation des biens matériels et immatériels, à ce que leur restauration soit effectuée dans les meilleures conditions, à ce que leur circulation dans le cadre de prêts ou dépôts s'effectue en toute sécurité et sans préjudice pour leur bonne conservation. Il doit proposer et pratiquer une politique d'acquisition pertinente et vigilante, enrichir la documentation, l'étude et la publication des collections, assurer l'inventaire des collections dont il a la charge, et exercer un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction. A cette fin, le musée crée ou maintient un système de gestion des collections. A titre général, le responsable du musée doit connaître et appliquer le cadre légal en vigueur en matière de protection et de promotion du patrimoine (gestion des collections, contrats, droit de propriété, droits d'image, gestion des emprunts, dons, etc)

#### ***c. Médiation au public***

Le musée contribue à la connaissance, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel. Il a l'important devoir de développer le rôle éducatif et social du musée et d'attirer le public le plus large qui soit de la communauté, de la localité ou du groupe qu'il serve. Il doit faciliter la compréhension des objets par tout support, en veillant notamment à la vulgarisation du contenu scientifique et à une diversité des langues utilisées. Le musée est sensibilisé à l'accès des personnes en situation de handicap, en application des lois et règlements nationaux en vigueur en la matière.

#### ***d. Travail en réseau***

Le musée est tenu de créer des synergies et construire des échanges durables et professionnels entre acteurs (nationaux et internationaux) en vue de la professionnalisation et développement du secteur. Il est invité à adhérer au réseau « *Musées Luxembourg* ». Dans une optique de partage de compétences, si un musée ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer une prise de décision efficace, le responsable du musée doit consulter des spécialistes au sein ou en dehors de l'institution

#### ***e. Evolution professionnelle***

Le personnel du musée cherche à se tenir informé par rapport à l'évolution des connaissances requises dans son domaine de compétence et de son champ d'activité. Le musée accepte toute évaluation pratiquée à l'occasion de notation, de révision et de renégociation de la présente convention.

### **3. Cahier de charges**

L'association s'engage à

- 1 gérer, animer et valoriser le Parc industriel et ferroviaire Fond-de-Gras,
- 2 collaborer avec les autorités compétentes et à solliciter l'appui moral et financier de personnes, institutions ou groupements qui peuvent l'aider dans ses activités,
- 3 aller à la recherche de nouveaux publics, et notamment un public jeune, en mettant un accent particulier sur les activités d'éducation et de sensibilisation. L'association veille à élaborer une offre pédagogique adaptée et novatrice, accessible au niveau national. Elle collaborera à cette fin avec les institutions éducatives et culturelles tant qu'au niveau local et régional que national. L'association innovera au niveau de ses instruments de médiation et de communication et diffuse sa communication dans plusieurs langues. L'association favorisera également le développement d'offres (packages) touristiques en collaboration avec tous les partenaires impliqués dans les activités du Parc industriel et ferroviaire du Fond-de-Gras,
- 4 participer activement au réseau Musées Luxembourg,
- 5 améliorer la promotion du site dans son ensemble, et ce en collaboration étroite avec l'office régional du tourisme de la région,



- 6 élaborer un nouveau concept pour la valorisation et la promotion du site dans son ensemble. A cette fin, l'association n'hésitera pas à rechercher des partenariats et s'entourer de personnes et institutions compétentes en la matière,
- 7 créer un contexte scientifique et historique correct et procéder à cette fin à des travaux de recherche sur la culture industrielle et ferroviaire en général, et l'histoire du site en particulier. L'association procède à une publication régulière des résultats de ces recherches,
- 8 procéder à une gestion professionnelle de ses collections et objets exposés,
- 9 gérer le parc industriel et ferroviaire de manière professionnelle et selon les règles de l'art, tant au niveau de la gestion structurelle et logistique, que la gestion financière, et de la promotion du site,
- 10 diversifier et développer ses recettes,
- 11 procéder à une auto-évaluation régulière et développer sa capacité d'innover,
- 12 améliorer l'accueil et l'orientation des visiteurs sur le site,
- 13 créer des liens durables avec l'actualité et la société en devenir, et collaborer à cette fin avec les structures et institutions de recherche, culturelles, touristiques, éducatives et sociales de droit public et privé,
- 14 adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite jeune public.

### **Article 3.-** *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 60.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

### **Article 4.-** *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État*

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

### **Article 5.-** *Documents à communiquer par l'association à l'État*

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la



présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N »):

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
  - l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention,
  - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration ou dans la direction, ...)
  - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

#### **Article 6.-** *Comptabilité de l'association.*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir <http://www.igf.etat.lu/cptaconv/cptaconv.htm>).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

#### **Article 7.-** *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

#### **Article 8.-** *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.



**Article 9.- Obligation d'information**

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

**Article 10.- Publicité**

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

**Article 11.- Modification de la convention**

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

**Article 12.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 12 FEV. 2015

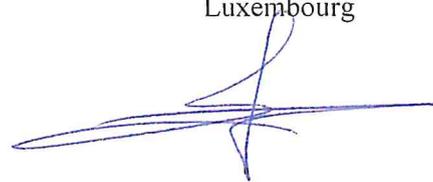
Pour l'association



Président

Emny MULLER

Pour l'État du Grand-Duché de  
Luxembourg



Ministre de la Culture



6<sup>e</sup> Avenant à la Convention  
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg  
et l'association sans but lucratif « Minett Park Fond-de-Gras »  
(anciennement « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »)

**Entre les soussignés :**

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Minett Park Fond-de-Gras » (anciennement « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »), représentée par sa Présidente, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Les parties conviennent que

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 12 février 2015 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 187.000.- euros à partir de l'exercice 2023. ».

Un article 13 est ajouté à la convention conclue le 12 février 2015 entre parties :

**Article 13.- Disposition temporaire**

Pour l'exercice 2023, une aide extraordinaire de 4.200.- euros est accordée pour aider à faire face à l'augmentation des prix de l'énergie.

Ce montant sera liquidé en entier dès signature de l'avenant.

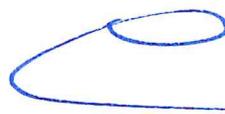
Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **- 1 FEV. 2023**

Pour l'association



Laurence Brasseur  
Présidente

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg



Sam Tanson  
Ministre de la Culture





5<sup>e</sup> Avenant à la Convention  
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« Minett Park Fond-de-Gras » (anciennement « Fond-de-Gras, Parc Industriel et  
Ferroviaire »)

**Entre les soussignés :**

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Minett Park Fond-de-Gras » (anciennement « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »), représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 12 février 2015 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 140.000.- euros à partir de l'exercice 2022. ».

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **21 FEV. 2022**

Pour l'association



Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg



Sam Tanson  
Ministre de la Culture





**4<sup>e</sup> Avenant à la Convention**  
**entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg**  
**et l'association sans but lucratif**  
**« Minett Park Fond-de-Gras » (anciennement « Fond-de-Gras, Parc Industriel et**  
**Ferroviaire »**

**Entre les soussignés :**

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Minett Park Fond-de-Gras » (anciennement « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »), représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 12 février 2015 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 72.000.- euros à partir de l'exercice 2021. ».

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **-5 FEV. 2021**

Pour l'association

  
Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

  
Sam Tanson  
Ministre de la Culture





3<sup>ème</sup> Avenant à la Convention  
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »

**Entre les soussignés :**

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 12 février 2015 entre parties est modifié comme suit :

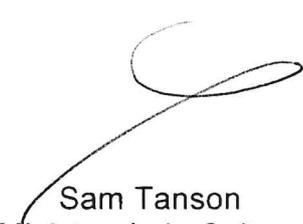
« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 64.575.- euros à partir de l'exercice 2020. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **28 FEV. 2020**

Pour l'association

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

  
Président

  
Sam Tanson  
Ministre de la Culture



SR FEB. 2020



**2<sup>ème</sup> Avenant à la Convention**  
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »

**Entre les soussignés :**

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Un article 13 est ajouté à la convention conclue le 12 février 2015 entre parties :

**Article 13.- Disposition transitoire**

A partir de l'exercice 2018 une aide supplémentaire d'un montant de 3.000 € est accordée à l'association pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement depuis la signature de la présente convention.

Le montant total attribué à l'association s'élève donc à 63.000 €.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le *20 mars 2018*

Pour l'association

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Ministre de la Culture



Président



Guy Arendt  
Secrétaire d'Etat



1<sup>er</sup> Avenant à la Convention  
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg  
  
et l'association sans but lucratif  
« Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »

Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »,  
représentée par son président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Un article 13 est ajouté à la convention conclue le 12 février 2015 entre parties:

**Article 13.- Disposition transitoire**

Pour l'exercice 2017, une aide supplémentaire extraordinaire d'un montant de 3.260.- euros est accordée à l'association pour soutenir le projet de draisines mis en place au Minett Park Fond-de-Gras.

Ce montant sera liquidé en entier dès signature de l'avenant.

Le montant total attribué à l'association en 2017 s'élève donc à 63.260.- euros.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 28 NOV. 2017

Pour l'association



Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Ministre de la Culture



Guy Arendt  
Secrétaire d'Etat



Convention entre

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

et

les Communes de Differdange et de Pétange

et le

« Parc Industriel et Ferroviaire du Fond-de-Gras » a.s.b.l

Entre

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

La Commune de Differdange, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,

La Commune de Pétange, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,

et

l'association sans but lucratif «Parc Industriel et Ferroviaire du Fond-de-Gras », représentée par son Président et son Vice-Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Durée de la convention.**

La présente convention sort ses effets le premier jour du mois suivant celui de la signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins un mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

**Article 2.- Missions de l'association.**

L'association a pour mission notamment :

1. La gestion et l'exploitation quotidienne de l'ensemble du Parc Industriel et Ferroviaire du Fond-de-Gras, y compris l'organisation de visites guidées au Parc même et aux musées qui s'y trouvent ;
2. A assurer une programmation pendant au moins quatre jours par semaine au profit des visiteurs du Fond-de-Gras et de Lasauvage en développant des activités culturelles avec les trains historiques qui circulent tout en mettant en valeur les musées et le patrimoine industriel du site ;



3. D'organiser au moins deux événements « grand public » par an ;
4. La constitution et l'actualisation d'archives et d'autres documentations (virtuelles et autres) sur la thématique abordée au Parc et de les mettre à disposition du public ;
5. A réaliser, à échéances régulières, des publications ayant comme thème le patrimoine industriel luxembourgeois au sens large;
6. A organiser des ateliers pédagogiques et culturels, ceux-ci s'adressant notamment aux jeunes et adolescents de l'enseignement fondamental, modulaire et secondaire. Des ateliers extrascolaires et à caractère intergénérationnel sont à encourager ;
7. A établir une collaboration fructueuse avec les acteurs du secteur muséal et culturel, comme notamment avec le réseau « Musées Luxembourg » du Ministère de la Culture, ainsi qu'avec les autres acteurs culturels ayant pour attribution la thématique du patrimoine industriel luxembourgeois ;
8. A assurer un travail transversal avec tous les acteurs du domaine social et culturel de la région afin de réaliser un effort commun en direction de l'accessibilité de la culture à tous les citoyens. A ce sujet, l'association participera au « Kulturpass » (Cultur'All asbl), tel que défini par la charte respective ;
9. A participer à la « gratuité jeune » et au Kulturpass (Cultur'all asbl), tel que définis par les chartes respectives ;
10. A utiliser pour la promotion des activités du Parc les outils de communication mis par dispositions par des organismes (co) financés par l'Etat (par exemple Plurio.net, Billetterie nationale, etc.).

**Article 3.- Participation financière de l'Etat.**

La participation financière de l'Etat, telle que définie au présent article, est accordée pour le financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif pour l'exercice à venir élaboré par l'association conformément aux directives figurant à l'article 5 de la présente convention et approuvé par le Ministère de la Culture avant le 31 décembre de l'exercice en cours, la participation étatique est fixée à 60.000 €.

En cas de refus d'approbation du budget prévisionnel définitif pour l'exercice à venir par le Ministère de la Culture aucune participation financière n'est allouée par l'Etat à l'association pour l'exercice à venir.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention, est exclue.

**Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'Etat.**

La participation de l'Etat est liquidée en trois tranches :

- une première tranche correspondant à une somme de 24.000.-€ est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard ;
- une seconde tranche correspondant à une somme de 30.000.-€ est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard ;
- le solde est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 5 de la présente convention.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.





**Article 5.- Participation financières des communes.**

Les Communes s'engagent à contribuer financièrement aux missions décrites à l'article 2 de la présente convention et incombant à l'association du fait de l'exécution de la présente convention jusqu'à concurrence d'un montant de 75.000.-€

La répartition de la part des Communes se fait au prorata arrondi du nombre des habitants des Communes respectives, en référence des chiffres retenues par le STATEC pour 2012 :

Commune de Differdange : (22.300 habitants) : 43.217.-€

Communes de Pétange : (16.400 habitants) : 31.733.-€

**Article 6.- Documents à produire par l'association.**

L'association communique au Ministère de la Culture:

pour le 30 avril suivant l'année de l'exercice:

- a) le bilan financier définitif approuvé par l'assemblée générale,
- b) le rapport d'activités approuvé par l'assemblée générale et décrivant de manière détaillée, en respectant l'ordre des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention, les actions entreprises par l'association en exécution des mêmes missions.
- c) le budget prévisionnel pour l'exercice à venir qui est fixé lors de l'assemblée générale ordinaire. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes;
- d) le questionnaire concernant les statistiques culturelles qui lui est transmis par le Ministère de la Culture.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours au plus tard:

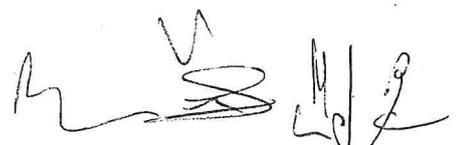
- e) le budget prévisionnel définitif pour l'exercice à venir élaboré par l'association en tenant compte des recommandations éventuelles du Ministère de la Culture.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts.

**Article 7.- Justification de l'utilisation de la participation financière de l'Etat reçue par l'association.**

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et de toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (PCU).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.





**Article 8.-** *Contrôle de l'emploi de la participation financière.*

L'Etat se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière attribuée à l'association.

Les agents du Ministère de la Culture peuvent contrôler sur place tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

L'association fournit des renseignements complémentaires par écrit sur demande du Ministère de la Culture.

**Article 9.-** *Restitution de la participation financière à l'Etat.*

La participation financière attribuée par l'Etat au titre d'un exercice doit être restituée à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) le bilan financier révisé et le rapport d'activités relatifs à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis au Ministère de la Culture ;
- b) les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- c) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention;
- d) les agents du Ministère sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'association.

Dans les cas dont question est ci-dessus sous b), c) et d) l'Etat peut exiger, outre la restitution de la participation financière reçue, le paiement des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du versement de la participation par l'Etat jusqu'au jour de sa restitution par l'association.

**Article 10.-** *Obligation d'information.*

L'association informe le Ministère de la Culture de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association de même qu'elle informe de manière régulière le Ministère de la Culture de la mise en œuvre de ses missions telle que définies à l'article 2 de la présente convention ainsi que de tous les éléments ayant un intérêt pour l'Etat.

**Article 11.-** *Publicité.*

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du Ministère de la Culture» et d'intégrer les logos respectifs.

**Article 12.-** *Modifications de la convention.*

Des propositions de modification de la présente convention pour l'exercice à venir peuvent être présentées par l'association au plus tard le 31 mars de l'exercice en cours.



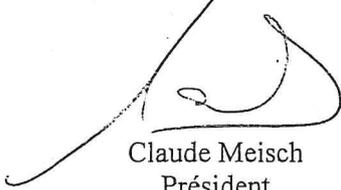


**Article 13.- Résiliation prématurée de la convention.**

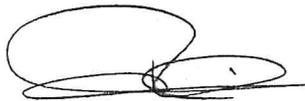
En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties au contrat, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention et ce après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

Fait en triple exemplaire à Luxembourg, le 20 mars 2013.

**Pour l'association**



Claude Meisch  
Président



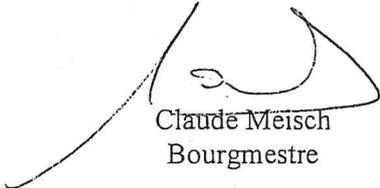
Pierre Mellina  
Vice-Président

**Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg**



Octavie Modert  
Ministre de la Culture

**Pour la Commune de Differdange**



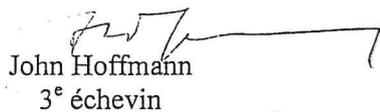
Claude Meisch  
Bourgmestre



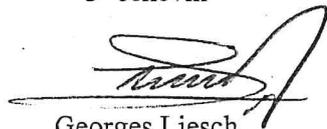
Robert Traversini  
1<sup>er</sup> échevin



Jean Lorgé  
2<sup>e</sup> échevin



John Hoffmann  
3<sup>e</sup> échevin

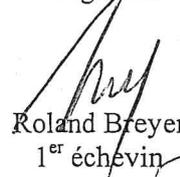


Georges Liesch  
4<sup>e</sup> échevin

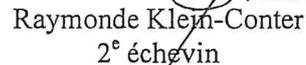
**Pour la Commune de Pétange**



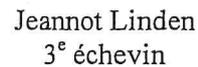
Pierre Mellina  
Bourgmestre



Roland Breyer  
1<sup>er</sup> échevin



Raymonde Klein-Conter  
2<sup>e</sup> échevin

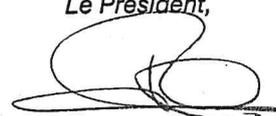


Jeannot Linden  
3<sup>e</sup> échevin

**Vu et approuvé**  
Pétange, le

**12 AVR. 2013**

Pour le conseil communal:  
Le Secrétaire,                      Le Président,





## Convention

entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

et

les Communes de Differdange et de Pétange

et

l'association sans but lucratif « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »

Entre

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par son Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et son Ministre du Trésor et du Budget, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

La Commune de Differdange, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,

La Commune de Pétange, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,

L'association sans but lucratif Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire, désigné ci-après par « l'association », représentée par son Président et son Secrétaire, d'autre part,

Considérant

- qu'il est important de sauvegarder des témoignages de l'industrie minière, sidérurgique et ferroviaire du bassin minier franco-luxembourgeois,
- que le Fond-de-Gras a tous les atouts pour devenir le centre d'un grand « musée éclaté » sur l'industrialisation de notre région,



- qu'une association sans but lucratif « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire » a été créée le 13 janvier 1998, à fin d'assurer une bonne gestion du site. L'a.s.b.l. se compose de représentants du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (département Culture), du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement (département Tourisme), des Communes concernées de Differdange, de Pétange et de Saulnes, des associations « Minièresbunn Dhoil-Rodange » et « Train 1900 AMTF », des représentants du tourisme local, ainsi que du Musée National d'Histoire et d'Art, ainsi que du Musée National d'Histoire Naturelle,
- que la mise en valeur de la région augmentera, sans conteste, l'intérêt touristique du public,
- que le Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire nécessite une gestion professionnelle pour soutenir les activités des associations sans but lucratifs « Train 1900 AMTF » et « Minièresbunn Dhoil-Rodange », notamment en organisant l'accueil sur le site et la promotion touristique du site.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1.- Durée de la convention**

La présente convention sort ses effets le premier jour du mois suivant celui de la signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée envoyée par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance, la convention est tacitement reconduite pour des périodes annuelles allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 2.- Obligations de l'association**

L'association s'engage à organiser et financer le fonctionnement et l'animation du Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire à vocation transfrontalière en collaboration intensive avec les deux associations gérant les deux trains touristiques circulant sur le site. En général, elle collabore avec les autorités compétentes et sollicitera l'appui moral et financier de personnes, institutions ou groupements que peuvent l'aider dans ses activités.

Les activités comprennent principalement l'administration du site, sa promotion, la recherche de sponsoring, l'organisation de l'accueil, les guidages et les courses spéciales, ainsi que subsidiairement l'organisation et la gestion d'expositions temporaires, l'exécution de travaux de recherche, les relations avec des musées à l'étranger travaillant dans le même domaine.



### **Article 3.-** Participation financière de l'Etat

Sur base du budget pour l'exercice à venir, élaboré par l'association conformément aux directives figurant à l'article 7 ci-dessous et approuvé par écrit par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avant le 31 décembre de l'exercice en cours, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 12.395.- € (douze mille trois cent quatre-vingt quinze euros).

Toute participation aux frais générés dans le chef de l'association par l'exécution des obligations décrites à l'article 2 ci-dessus par des départements ministériels autres que celui de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche aucune aide financière n'est allouée par l'Etat à l'association pour l'exercice à venir.

### **Article 4.-** Modalités de liquidation du concours financier de l'Etat

La participation de l'Etat est liquidée en trois tranches :

- une première tranche correspondant à une somme de 4.958.- € est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard,
- une seconde tranche correspondant à la somme de 6.198.- € est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard,
- le solde est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 7.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

### **Article 5.-** Participation financière des Communes

Les Communes s'engagent à participer aux frais de fonctionnement et de l'animation incombant à l'association du fait de l'exécution de la présente convention jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000.- € (quarante-cinq mille euros).

La répartition de la part des Communes se fait au prorata arrondi du nombre des habitants des Communes respectives, en référence du dernier recensement de la population du 15 février 2001 :

Commune de Pétange (13.749 habitants) 19.382.- €

Commune de Differdange (18.172 habitants) 25.618.- €



#### **Article 6.- Modalités de liquidation du concours financier des Communes**

La participation des Communes est liquidée en trois tranches :

- une première tranche correspondant à 50% de la subvention est versée à l'association pour le 31 janvier de l'exercice en cours au plus tard,
- une deuxième tranche correspondant à 40% de la subvention est versée à l'association pour le 30 septembre de l'exercice en cours au plus tard,
- le solde est versé à l'association après approbation des Communes des rapports visés à l'article 7.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

#### **Article 7.- Rapports à produire par l'association**

L'association communique au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- Pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard :
  - a) le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé ;
  - b) le budget prévisionnel pour l'exercice à venir ;

Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution de la mission décrite à l'article 2 ci-dessus ainsi que l'ensemble des recettes autres que le concours financier de l'Etat.

- c) le questionnaire concernant les statistiques culturelles qui lui est transmis par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au début de l'exercice.
- Pour le 15 décembre au plus tard :
    - le budget définitif pour l'exercice à venir élaboré par l'association en tenant compte des recommandations du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

#### **Article 8.- Justification de l'utilisation de l'aide financière de l'Etat reçue par l'association**

L'association tient une comptabilité spécifique à toutes les dépenses et de toutes les recettes relatives à l'exécution de ses obligations spécifiées à l'article 2 ci-dessus.



L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

L'aide financière de l'Etat doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée.

Les documents doivent être complets et exacts.

#### **Article 9.-** Contrôle de l'emploi du concours financier

L'Etat se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de l'aide financière attribuée à l'association.

L'association consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés à cet effet par le ministère ordonnateur et/ou le ministère ayant le budget dans ses attributions procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

#### **Article 10.-** Restitution du concours financier de l'Etat

Le concours financier attribué par l'Etat au titre d'un exercice doit être restitué à la demande de ce dernier :

- a) dans le cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- b) dans le cas où les déclarations se révèlent inexactes ou incomplètes ;
- c) dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé ;
- d) dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'association.

Dans les cas dont question ci-dessus sous b), c) et d) l'Etat peut exiger, outre la restitution du concours financier reçu, le paiement des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du versement de l'aide par l'Etat jusqu'au jour de la restitution du montant de l'aide par l'association.

#### **Article 11.-** Publicité

L'association s'engage à mentionner sur toute publication qu'elle qu'en soit la forme le texte suivant : « l'association Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire



bénéficie du soutien financier du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ».

**Article 12.- Amendements de la convention**

Des propositions d'amendement de la présente convention peuvent être présentées par l'association durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice en cours.

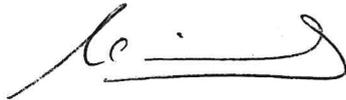
**Article 13.- Résiliation prématurée de la convention**

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier la présente convention, après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas où l'autre partie en aurait enfreint les dispositions.

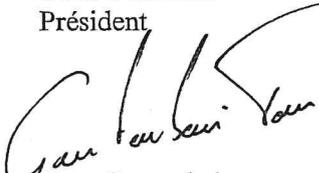
**Article 14.-** Pour l'exercice 2003, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum de 12.395.- €.

Fait à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> février 2003 en autant d'exemplaires que de parties.

**Pour l'association**



Claude Meisch  
Président



Tom Gantenbein  
Secrétaire

**Pour la Commune de Differdange**



Claude Meisch  
Bourgmestre

**Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg**



Erna Hennicot-Schoepges  
Ministre de la Culture  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

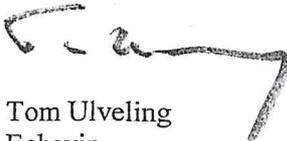


Luc Frieden  
Ministre du Trésor et du Budget





Jeannot Logelin  
Echevin



Tom Ulveling  
Echevin

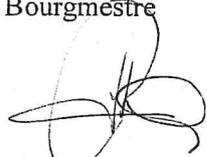


Paul Rion  
Echevin

**Pour la Commune de Pétange**



Jean-Marie Halsdorf  
Bourgmestre



Pierre Mellina  
Echevin



Roland Breyer  
Echevin



Simone Barnig-Tonhofer  
Echevin

**Vu et approuvé**

Pétange, le

- 2 FEV. 2004

Pr le conseil communal :

Le Président,

Le Secrétaire,



